ID: H0VE2wRq
Mise en ligne: 22/10/2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DMA 41/2026

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
GROUPE SANS GAIN – du Samedi 12 décembre 2026 à 20h30
au dimanche 13 décembre 2026 à 01h00

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2542–3, L2542-10 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L3321-1, L3334-2 et L3342-4 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;
VU la demande réceptionnée le 7 octobre 2026 présentée par **Madame Gaëlle GENGENBACH, Présidente de l'association Groupe Sans Gain, 9 rue des Halles à FROLOIS** ;
CONSIDERANT que cette demande constitue la 1ère demande de l'année en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Groupe Sans Gain est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à consommer sur place, à l'Espace EUROPA-COURCELLES, 73 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz, du **samedi 12 décembre 2026 à 20h30 au dimanche 13 décembre 2026 à 01h00**

ARTICLE 2 : L'association Groupe Sans Gain est autorisée à vendre des boissons appartenant aux deux premiers groupes :
Groupe 1 - boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
Groupe 3 (anciennement 2 et 3) : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : L'association Groupe Sans Gain devra apposer l'affiche réglementaire concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et se conformer à toutes les dispositions juridiques en vigueur relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services de police concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville, affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville pendant deux mois et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http:/www.telerecours.fr/

Montigny-lès-Metz, le 21 OCT. 2026

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Christian WAX
Adjoint Délégué